

Note de synthèse sur le décret du 4 mai 2012 relatif à Étiquetage, traçabilité et pratiques œnologiques

Le chapitre I traite de l'**étiquetage**. Les modifications concernent quelques mentions :

- les noms de cépages pour une AOP (art 3) : les noms de plusieurs cépages peuvent figurer dans l'étiquetage, sous réserve que chacun de ces cépages représente plus de 15 % de l'assemblage du vin. Cette règle s'applique sous réserve de dispositions plus restrictives prévues par le cahier des charges de l'appellation.
- « méthode ancestrale » : ce mode d'élaboration n'est plus défini et n'est plus réservé aux vins mousseux bénéficiant d'une AOP.
- le codage volontaire ou obligatoire du nom ou de l'adresse de l'embouteilleur (art 1) ;
- la possibilité pour les vins mousseux de remplacer le terme « producteur » par « élaborateur » ou élaboré par » (art 2) ;
- l'exclusion de certains cépages dans l'étiquetage des VSIG (art 3) ;
- la fixation d'un encadrement réglementaire visant les concours (art 4) ;
- la définition des conditions d'utilisation du nom d'une unité géographique plus petite ou plus grande que la zone de l'AOP ou de celle de l'IGP (art 5) ;
- la définition de l'exploitation viticole (art 6) ;
- les conditions d'utilisation des mentions relatives aux noms d'une exploitation viticole /AOP et IGP (art 7) ;
- la préservation des exploitations ayant acquis leur notoriété sous deux noms (art 9) ;
- les mentions relatives à la mise en bouteille suivies du nom de l'exploitation, MEBAP, MEBRP (art 10) ;
- les règles d'utilisation de plusieurs mentions d'étiquetage notamment au vieillissement des vins, aux vins de liqueur et aux mentions « blanc de blanc », « vin nouveau » (art 11) ;

Remarques

*Les **caves coopératives** sont prises en compte et confortées.*

D'abord, à travers la définition de l'exploitation viticole (art 6) puisqu'elles sont implicitement reconnues comme étant le prolongement de l'exploitation.

Par ailleurs, l'utilisation du nom de l'exploitation de l'AC ne devrait plus poser de difficulté.

Ensuite, le décret confirme la doctrine en vigueur concernant la mention « mis en bouteille à la propriété » (art 10), mention réservée aux AOP et IGP dès l'instant que la coopérative a procédé à la vinification des raisins livrés par l'AC.

A priori, cela concerne aussi bien les productions livrées en collecte vente que celles ayant fait l'objet d'une prestation de services.

*Rien n'est prévu pour les **unions** qui ne peuvent bénéficier de la mention MEBAP pour les vins livrés par les coopératives adhérentes et vendus par elles.*

On rappelle toutefois que la demande de la CCVF concernait les prestations de conditionnement réalisées par une union pour le compte de leurs coopératives adhérentes.

*Si sur ce point, l'arbitrage n'a pas joué en faveur de la CCVF, **pour autant, les caves coopératives et les unions conservent le bénéfice de la jurisprudence de la CJCE (arrêt du 18/10/1988) et par voie de conséquence l'indication de la mention MEBAP dès l'instant que le conditionnement à façon est effectué sous la direction effective, le contrôle étroit et permanent et la responsabilité exclusive du donneur d'ordre.** La doctrine de la DGCCRF subsiste et il est toujours possible d'intervenir de cette manière dans la mesure où les conditions sont respectées. Des précautions sont donc à prendre lorsqu'une coopérative ou une union intervient d'ordre et pour compte d'un donneur d'ordre.*

Le Chapitre II traite des obligations administratives afin de rendre effective la **traçabilité des produits** et sur ce point les opérateurs devront se montrer très vigilants concernant :

- les conditions de circulation des vins / lot, identification de l'embouteilleur
- (art 13) et celles propres aux vins mousseux / bouchon (art 14)
- l'identification du contenu des cuves dans les chais / marquage (art 15)
- la mention du cépage sur la DR ou sur la DP pour les VSIG pour autant qu'il est envisagé de le faire figurer sur l'étiquette, l'insertion dans les documents d'accompagnement et les registres de mentions permettant la bonne identification des produits - couleur et éventuellement nom de l'exploitation viticole (art 16). La CCVF a interrogé les administrations compétentes sur ces deux points et d'ores et déjà le Bureau F/3 de la DGDDI a confirmé que :
- la mention du cépage/VSIG devait apparaître sur les déclarations de récolte des adhérents et sur le SV 11 de la coopérative ;
- la mention de la couleur sur les TM et registres sont effectivement tous les produits visés à l'annexe XI du règlement unique c'est-à-dire les vins et les moûts à l'exception des MCR ; les raisins ne sont pas visés.

Le chapitre III (articles 17 à 25) concerne l'utilisation de certains produits œnologiques et l'autorisation de certaines **pratiques œnologiques** concernant :

- l'interdiction du coupage entre vin blanc et vin rouge ou rosé pour produire un vin rosé, sauf en ce qui concerne les VM, les VMQ, les VMQ de type aromatique et les vins pétillants (art 17) ;
- le recours à certaines pratiques œnologiques à travers l'encadrement de l'utilisation certains produits notamment le traitement au ferrocyanure de potassium, la CCVF a toutefois demandé une interprétation aux administrations compétentes sur deux points : traitements effectivement visés (le texte ne traitant a priori que du seul traitement au ferrocyanure de potassium) et personnes qualifiées pour faire ce traitement, le texte citant les œnologues ou des techniciens agréés dont il faut savoir à quoi ils correspondent en France ;
- les pratiques d'enrichissement (arrêté du préfet de région) et arrêté ministériel pour l'enrichissement exceptionnel par sucage à sec définissant d'une part les départements ou partie de départements où ce mode d'enrichissement sera autorisé et d'autre part les modalités selon lesquelles le préfet de régions autorisera cet enrichissement) ;
- diverses opérations de traitement des vins (art 18 à 25).

Le chapitre IV introduit quelques dispositions (articles 26 à 28) complétant le code de la consommation par des mesures d'exécution en donnant valeur réglementaires à certaines dispositions des règlements communautaires et mettant en harmonie le décret de 1921.

Les dispositions du décret sont entrées en vigueur le **1^{er} juillet 2012**. Toutefois, une période transitoire permet aux opérateurs d'écouler les stocks : **les vins mis sur le marché ou étiquetés jusqu'au 30 juin 2013 et qui sont conformes aux dispositions en vigueur jusqu'au 1er juillet 2012 peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement de leur stock** (art 29 et 30).